

Accusé de réception en préfecture
001-210102240-20170130-ACC2017-05-AR
Date de télétransmission : 14/02/2017
Date de réception préfecture : 14/02/2017



ARRETE n° ACC-2017-05

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU
REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE
LOYETTES**

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlement relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler,

ARRÊTE

TITRE 1/ DISPOSITIONS GENERALES (page 2)

TITRE 2/AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE ET MESURES D'ORDRE INTERIEUR (page 3)

2.1/Aménagement général du cimetière (page 3)

2.2/Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière (page 3)

TITRE 3/DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS (page 5)

TITRE 4/DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN ET EN TERRAINS CONCEDES (page 6).

4.1/Dispositions particulières applicables aux sépultures en terrain commun (page 6)

4.2/Dispositions particulières applicables aux sépultures en terrains concédés (page 7)

TITRE 5/DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS (page 8)

TITRE 6/OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS (page 9)

TITRE 7/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ESPACE CINERAIRE (page 10)

TITRE 8/OPERATIONS DIVERSES (page 11)

8.1/Règles applicables aux exhumations (page 11)

8.2/Règles applicables aux opérations de réunion de corps (page 12)

8.3/Règles applicables au caveau provisoire (page 13)

8.4/Dépositaire municipal : ossuaire (page 13)

**TITRE 9/DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT
REGLEMENT (page 13)**

LEXIQUE (page 14)

TITRE 1/DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de Loyettes :
« Cimetière de LOYETTES ».

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
 - soit dans des sépultures particulières concédées
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir, au columbarium et en terrains concédés.

TITRE 2 / AMENAGEMENT DU CIMETIERE ET MESURES D'ORDRE INTERIEUR

2.1 : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 1. Emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale ou son représentant. Cette décision doit être fondée sur un motif d'intérêt général.

Les allées font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 2. Sections

Le cimetière est divisé en 3 sections :

- Section A (dénommé précédemment « Ancien Cimetière »).
- Section B (dénommé précédemment « Nouveau Cimetière »).
- Section C et suivantes, telles que définies sur les plans.

Article 3. Registres et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms des défunts, la section (Section A/Section B/ Section C, etc.), le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

2.2 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 1. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

Horaires d'été (1^{er} Avril au 30 septembre) : 6 heures à 20 heures.

Horaires d'hiver (1^{er} Octobre au 31 mars) : 8 heures à 18 heures.

Article 2. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière et ses abords sont interdits aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3. Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière excepté l'affichage municipal ;
 - d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
 - de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
 - d'y jouer, boire et manger ;
 - de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'autorité municipale.
- Nul ne pourra faire à l'intérieur et aux abords du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 4. Vols et responsabilités

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 5. Déplacements des éléments présents dans le cimetière

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'autorité municipale. Aussi, une autorisation de l'autorité municipale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 6. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 7. Plantations

Les plantations d'arbustes sont autorisées dans le cimetière communal. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être

élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 8. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'Autorité municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 9 : Fermeture exceptionnelle

L'administration municipale se réserve le droit de limiter l'accès au cimetière, à titre exceptionnel, pour des raisons d'ordre public (travaux, exhumations...).

TITRE 3/DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 1. Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 2. Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès et au plus tard dans un délai de 6 jours.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin. Dans ce dernier cas, la mention "*inhumation d'urgence*" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 3. Dimension des emplacements concédés

Sauf dispositions contraires liées aux contraintes d'aménagement du site, les emplacements concédés ou attribués en terrain commun ont une longueur de 2,50 m et une largeur de 1,00 m en dehors de l'espace intertombes défini ci-dessous.

Article 4. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

Article 5. Ouverture des caveaux avant inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 4 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte sans surveillance, elle doit être sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation et être refermée aussitôt après l'inhumation pour des raisons de sécurité et de salubrité publique.

Article 8 : Sursis à l'inhumation

La Commune se réserve le droit de surseoir à l'inhumation en cas de conflit sur l'usage de la concession tant que le juge compétent n'a pas tranché.

TITRE 4/DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN ET EN TERRAINS CONCEDES

4.1/Dispositions particulières applicables aux sépultures en terrain commun

Article 1. Caractéristiques des fosses en terrain commun

En terrain commun (voir lexique) chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 2. Reprise en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

4.2/Dispositions particulières applicables aux sépultures en terrains concédés

Article 1. Terrains concédés

Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 2. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire devra respecter les consignes d'implantation et d'alignement qui lui seront données par l'autorité municipale ou son représentant. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation ou de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 3. Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 4. Nature des concessions

L'arrêté de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle (pour la personne expressément désignée)
- une concession familiale (pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit)
- une concession collective (pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs).

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de « concessions familiales ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 5. Transmission des concessions

Les concessions de terrain, devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 6. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure du possible, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de son droit de

renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le Maire peut autoriser le renouvellement d'une concession expirée, après le délai de 2 ans précité, si la concession n'a pas fait l'objet d'une procédure de reprise arrivée à son terme. Dans ce dernier cas, le renouvellement n'est pas un droit du concessionnaire ou de son ou ses ayant(s) droit.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité et/ou de circulation. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 7. Rétrocession

Seul le titulaire de la concession peut demander la rétrocession de sa concession dans les conditions suivantes :

- La concession devra être restituée libre de tout corps ou cendres
- Les monuments, signes, caveaux et autres éléments devront être retirés par les familles à leurs frais

Article 8. Concessions entretenues aux frais de la Commune

La Commune entretient à ses frais certaines concessions (Tombes dites « anciens combattants »).

Article 9. Reprises des concessions

Il sera fait application de la réglementation nationale en la matière.

Article 10 : Droit à l'inhumation dans les concessions

Il sera fait application de la réglementation nationale en la matière.

TITRE 5/DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 1. Caractéristiques des caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

La hauteur des caveaux, monuments et autres éléments funéraires ne pourra dépasser 2 mètres.

Article 2. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 3. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorité municipale. Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite, à autorisation du Maire.

Article 4. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé. Tout autre matériaux devra être validé par l'administration municipale.

Les matériaux et les couleurs utilisés devront s'insérer harmonieusement dans le cimetière.

Article 5. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

TITRE 6/OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 1. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 2. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 3. Droit à sursoir aux travaux

La Commune se réserve le droit de sursoir ou d'interrompre les travaux non liés à une inhumation pour tout motif d'intérêt général ou si un enterrement est prévu le même jour.

Article 4. Sécurité, hygiène et conditions de déroulement des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Les opérateurs funéraires s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de salubrité lors de leurs interventions.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 5. Dépôts

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 6. Evacuation des gravats, terres et ouvrages funéraires

Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 7. Délais d'exécution des travaux

A défaut de délais imposés par l'administration municipale, les entrepreneurs disposent d'un délai de 14 jours calendaires pour achever les travaux.

Article 8. Fin des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

TITRE 7 / DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 1. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de l'autorité municipale. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Article 2. Caveaux cinéraires

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 10 ans, 15 ans ou de 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Les familles doivent veiller à ce que les dimensions de l'urne puissent permettre son dépôt.

Article 3. Colonne du souvenir

Les inscriptions sur la colonne du souvenir devront respecter les prescriptions de l'autorité municipale ou son représentant.

TITRE 8/Opérations diverses

8.1/ Règles applicables aux exhumations

Article 1. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 2. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que si les conditions météorologiques sont satisfaisantes.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

L'exhumation doit avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un représentant de l'autorité municipale.

Article 3. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 4. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 5. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 6. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

8.2/Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 1. Demandes de réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 2. Exécution des opérations de réunion de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 30 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

8.3/Règles applicables au caveau provisoire

Article 1. Condition d'utilisation

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés :

- à être inhumés dans les sépultures non encore construites
- faisant l'objet d'un litige
- pour toute raison technique ou juridique obligeant à surseoir à l'inhumation

Article 2 : Durée

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée par l'administration municipale. Elle ne pourra excéder à 6 mois.

8.4/ Ossuaire

Article 1 : Ossuaire municipal

Un emplacement spécialement aménagé, à perpétuité, appelé « ossuaire » est destiné à recevoir les restes exhumés, notamment des personnes ayant manifesté de leur vivant une opposition à la crémation, provenant de fosses, ou une opposition à la dispersion des cendres recueillies dans des urnes reprises par la Commune après le délai de rotation, ou en cas d'abandon de sépulture. Les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession seront réunis dans un même reliquaire. Celui-ci devra être déposé dans l'ossuaire avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des ceps exhumés. Les reliquaires comporteront les noms et prénoms des défunts ou la référence de la sépulture.

Article 2 : Registre de l'ossuaire

Un registre récapitulant les noms des personnes dont les restes mortels sont entreposés dans l'ossuaire est tenu à jour en Mairie.

TITRE 9/Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Article 1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 Janvier 2017.

Article 2 : Exécution

Monsieur le Maire, le directeur général des services, le « service cimetière », le service technique municipal et la police municipale seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du cimetière et tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Article 3 : Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

LEXIQUE

Caveau

Construction (en béton, pierre...) destinée à recevoir un ou plusieurs cercueils et /ou urnes.

Cavurne

Caveau enterré de petite taille, spécialement conçu pour être un réceptacle protecteur des urnes.

Chambre funéraire (Maison funéraire, Funérarium, Athanée)

Lieu conçu pour accueillir les défunts avant les obsèques. Les familles et les proches peuvent s'y recueillir dans des salons spécialement aménagés.

Chambre mortuaire

Lieu prévu dans les établissements hospitaliers et les maisons de retraite pour accueillir le patient ou le résident décédé.

Columbarium

Monument ou bâtiment composé de niches destinées à recevoir les urnes funéraires.

Concession

Une concession n'est pas un achat de terrain mais un droit d'usage acquis par un particulier moyennant un versement forfaitaire. Délivrée par le maire, elle est obligatoirement accordée pour une durée supérieure à 5 ans. Son prix est fixé par le conseil municipal et varie selon la commune et la durée souhaitée.

Convoi funéraire

Le convoi funéraire assure le transport du défunt depuis la mise en bière jusqu'au lieu de cérémonie, cimetière ou crématorium. Le convoi funéraire est constitué d'un corbillard destiné au transport du défunt dans son cercueil et éventuellement d'un véhicule d'accompagnement destiné au portage des fleurs.

Crémation

La crémation est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres un corps. Depuis 2008, la loi interdit de conserver les cendres chez soi et/ou de les diviser. Elles peuvent être conservées ou dispersées dans un emplacement spécialement dédié à cet effet ou dispersées en milieu naturel.

Crématorium

Lieu dédié à la crémation, composé d'une partie publique, incluant une salle de cérémonie, et d'une partie technique.

Déclaration de décès

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite auprès de la mairie du lieu du décès, dans les 24 heures suivant la constatation d'un décès.

Exhumation

L'exhumation qui consiste à sortir un cercueil (ou les restes d'un défunt) d'une fosse ou d'un caveau ne peut être admise que dans la mesure où elle est absolument nécessaire et elle nécessite une autorisation. Elle peut être demandée par la famille du défunt ou avoir lieu à l'initiative de la mairie ou de la justice.

Inhumation

L'inhumation consiste à enterrer un défunt

Inter

Petit article funéraire permettant de personnaliser une plaque via un message prédéfini (« A ma maman »). Sur certaines plaques, on peut apposer plusieurs inters de façon à constituer un message plus personnel (« à ma maman, regrettée »).

Marbrier

Le marbrier conseille les familles qui choisissent un monument funéraire. Il leur propose un choix personnalisé puis réalise le monument demandé. Il procède ensuite à l'installation à l'endroit choisi par la famille, en accord avec les services municipaux. Il procède également aux travaux nécessaires à l'inhumation (dépose et repose de monument, caveau...).

Mise en bière

Opération qui consiste à déposer le défunt dans un cercueil.

Procédure de reprise : Procédure administrative longue (environ 4 ans) permettant la reprise par la collectivité de concessions en état d'abandon. Art. L2223-17 du CGCT : " Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Registre des concessions : Registre listant toutes les concessions connues enregistrées sur une commune et permettant une liaison avec le registre des inhumés et le plan.

Registre des inhumés : Registre alphabétique listant tous les défunts d'une commune et permettant une liaison avec les actes de concessions et le plan du cimetière.

Sépulture

Il s'agit de l'endroit où l'on enterre les défunts.

Site cinéraire

Equipement réalisé dans un cimetière pour ceux qui ont choisi la crémation. Il est composé d'un ou de plusieurs espaces de dispersion, d'emplacements où disposer ou enfouir les urnes et de supports divers du souvenir après dispersion.

Stèle

Monument monolithe vertical destiné à recevoir épitaphes, décors, photos...

Terrain commun : C'est le terrain "obligatoire" du cimetière communal (ou encore « par défaut » c'est-à-dire non concédé), permettant une inhumation gratuite pour une durée légale de 5 ans minimum. Tout terrain non concédé est par essence terrain commun.

Urne cinéraire

Réceptacle permettant, à la suite d'une crémation, de recevoir les cendres d'un défunt. Il en existe une grande variété de modèles.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à LOYETTES,
Le 30 Janvier 2017,

Le Maire,



Jean-Pierre GAGNE